



ARRÊTÉ

relatif à la promulgation de la loi du 5 décembre 2014
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier
(création d'une zone de développement 3 et d'une zone de développement 3
affectée à de l'équipement public) situées entre le chemin Jacques Philibert-De-Sauvage,
la route de Meyrin et de part et d'autre du chemin de l'Etang
(11534)

Du 4 février 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'expiration du délai de référendum;⁽¹⁾
vu l'article 16, alinéa 7, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement
du territoire, du 4 juin 1987;
vu les articles 65 et 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

ARRÊTE :

Art. 1

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le
lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 2

¹ La présente loi peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la
Cour de justice dans les 30 jours à compter de la publication de son arrêté de
promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Le recours n'est recevable que pour des recourants ayant épuisé préalablement
la voie de l'opposition.

³ Il doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la loi attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir par ailleurs l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve du recourant, et être accompagné des pièces dont celui-ci dispose.

Art. 3

Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

⁽¹⁾ Publié le 12 décembre 2014

Délai de réf. : 2 février 2015

Communiqué à :

Législation	1 ex.
Sautier	1 ex.
DALE	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :